

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-003-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-01-24

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF
MUSQUÉ-Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'arrêté portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, ci-après.

1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué, enregistré comme règlement sous le numéro R-026-2015.

2. Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La récolte totale autorisée est indiquée à la colonne 3 de l'annexe A et, sous réserve du paragraphe (2.1), est exprimée sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à une zone de gestion du bœuf musqué.

3. Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 1(2):

(2.1) La récolte totale autorisée pour la zone de gestion du bœuf musqué Groupe de Devon est une limite flexible et les étiquettes qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées pour un maximum de trois ans.